

# Fiche 12.1

---

## **Le transfèrement d'un adolescent dans un établissement pour adultes**

Diverses dispositions de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA) énoncent qu'un adolescent soumis à une peine spécifique comportant un placement sous garde peut être transféré, dans certaines situations, dans un établissement pour adultes, soit un centre correctionnel provincial ou un pénitencier. Le transfèrement de l'adolescent peut résulter d'une application automatique de certaines dispositions de la LSJPA ou résulter de la décision du directeur provincial, en raison de la discrétion que certaines autres dispositions légales lui accordent, dont celle concernant la décision de déterminer le lieu où doit être purgée la peine imposée ou encore celle liée à la demande que le directeur provincial peut présenter en ce sens au tribunal.

Certaines règles régissant les peines imposées aux adultes s'appliquent aux adolescents qui purgent une peine spécifique dans un établissement pour adultes. Toutefois, selon les dispositions légales qui s'appliquent à sa situation, un adolescent peut être pris en charge par les services correctionnels pour adultes ou demeurer sous la responsabilité du directeur provincial.

### **Les dispositions de la LSJPA**

Il existe trois situations pour lesquelles les dispositions de la LSJPA prévoient la possibilité d'un transfèrement dans un établissement pour adultes :

#### **L'adolescent est âgé de 20 ans au moment où une peine spécifique lui est imposée**

Le paragraphe 89(1) prévoit qu'un adolescent âgé de 20 ans au moment de l'imposition d'une peine spécifique doit nécessairement purger cette peine dans un centre correctionnel provincial pour adultes. Il s'agit là d'une application automatique, et aucune disposition de la LSJPA ne permet, ni au directeur provincial, ni au tribunal pour adolescents, d'en décider autrement.

De plus, il est prévu dans le paragraphe 2 que le directeur provincial peut demander le transfert de l'adolescent dans un pénitencier lorsque la durée restante de la peine est de deux ans ou plus, et ce, à tout moment après que l'adolescent a commencé à purger sa peine spécifique dans un centre correctionnel provincial.

**89.** (1) L'adolescent âgé de vingt ans ou plus au moment où une peine spécifique lui est imposée en vertu des alinéas 42(2)n), o), q) ou r) doit, malgré l'article 85, être détenu dans un établissement correctionnel provincial pour adultes pour y purger sa peine.

(2) Dans le cas où l'adolescent est détenu dans un établissement correctionnel provincial pour adultes au titre du paragraphe (1), le tribunal pour adolescents, sur demande présentée par le directeur provincial à tout moment après que l'adolescent a commencé à purger sa peine spécifique dans cet établissement, peut, après avoir donné l'occasion de se faire entendre à l'adolescent, au directeur provincial et aux représentants des systèmes correctionnels fédéral et provincial, s'il estime que la mesure est préférable pour l'adolescent ou dans l'intérêt public et si, au moment de la demande, le temps à courir sur la peine est de deux ans ou plus, autoriser le directeur à ordonner que le reste de la peine soit purgé dans un pénitencier.

(3) Les lois – notamment la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition et la Loi sur les prisons et les maisons de correction –, règlements et autres règles de droit régissant les prisonniers ou les délinquants au sens de ces lois, règlements ou autres règles de droit s'appliquent à l'adolescent qui purge sa peine dans un établissement correctionnel provincial pour adultes ou un pénitencier au titre des paragraphes (1) ou (2), dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec la partie 6 (dossiers et confidentialité des renseignements) de la présente loi, qui continue de s'appliquer à l'adolescent.

Bien que l'adolescent soit détenu dans un centre correctionnel provincial pour adultes, la LSJPA confie tout de même au directeur provincial la responsabilité de présenter une telle demande au tribunal pour son transfert dans un pénitencier. Le tribunal doit entendre les diverses parties au dossier, si elles le désirent, dont les représentants des systèmes correctionnels provincial et fédéral. Aucun rapport du directeur provincial n'est prévu pour ce type d'examen.

Lorsqu'un adolescent fait l'objet d'un transfert dans un centre correctionnel provincial pour adultes ou dans un pénitencier, en vertu de l'article 89, les règles régissant les peines pour adultes s'appliquent, conformément au paragraphe 3 de cet article.

### **L'adolescent atteint l'âge de 18 ans alors qu'il purge une peine spécifique**

L'article 92 présente les modalités concernant la possibilité du transfert d'un adolescent vers un établissement pour adultes après qu'il a atteint ses 18 ans, lorsque cela est

dans son intérêt ou dans celui du public. Le tribunal peut en effet, à la demande du directeur provincial, autoriser le transfert vers un centre correctionnel provincial pour adultes d'un adolescent âgé de plus de 18 ans et placé sous garde. Le directeur provincial peut aussi faire une demande au tribunal afin d'être autorisé à transférer l'adolescent dans un pénitencier lorsque le temps restant de la peine est de deux ans ou plus. Cette demande peut être soumise au tribunal à tout moment après que l'adolescent a commencé à purger sa peine dans un centre correctionnel pour adultes, conformément au paragraphe 92(1) :

**92.** (1) Dans le cas où l'adolescent est placé sous garde en application des alinéas 42(2)n), o), q) ou r), le tribunal pour adolescents, sur demande présentée par le directeur provincial à tout moment après que l'adolescent a atteint l'âge de dix-huit ans, peut, après avoir donné l'occasion de se faire entendre à l'adolescent, au directeur provincial et aux représentants du système correctionnel provincial et, s'il estime que cette mesure est préférable pour l'adolescent ou dans l'intérêt public, autoriser le directeur à ordonner, sous réserve du paragraphe (3), que le reste de la peine spécifique imposée à l'adolescent soit purgé dans un établissement correctionnel provincial pour adultes.

(2) Le tribunal pour adolescents, sur demande présentée par le directeur provincial à tout moment après que l'adolescent a commencé à purger une partie de sa peine spécifique dans un établissement correctionnel provincial pour adultes suivant le prononcé de l'ordre visé au paragraphe (1), peut, après avoir accordé à l'adolescent, au directeur provincial et aux représentants des systèmes correctionnels fédéral et provincial l'occasion de se faire entendre, s'il estime que la mesure est préférable pour l'adolescent ou dans l'intérêt public et si, au moment de la demande, le temps à courir sur la peine est de deux ans ou plus, autoriser le directeur à ordonner, sous réserve du paragraphe (3), que le reste de la peine soit purgé dans un pénitencier.

(3) Les lois – notamment la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition et la Loi sur les prisons et les maisons de correction –, règlements et autres règles de droit régissant les prisonniers ou les délinquants au sens de ces lois, règlements ou autres règles de droit s'appliquent à l'adolescent qui purge sa peine dans un établissement correctionnel provincial pour adultes ou un pénitencier au titre des paragraphes (1) ou (2), dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec la partie 6 (dossiers et confidentialité des renseignements) de la présente loi, qui continue de s'appliquer à l'adolescent.

Seul le directeur provincial peut présenter une telle demande de transfèrement. Le tribunal doit alors entendre l'adolescent, le directeur provincial et les représentants du système correctionnel provincial, s'ils le désirent, et déterminer ensuite si le transfèrement est préférable pour l'adolescent ou répond aux intérêts de la société.

À cet effet, dans la décision LSJPA-0973<sup>1</sup>, le juge Daniel Perreault, de la Cour du Québec, a rappelé qu'à « plusieurs reprises les tribunaux ont précisé que les critères de la mesure préférable pour l'adolescent et l'intérêt du public ne sont pas cumulatifs ».

De plus, le juge Oscar D'Amours, de la Cour du Québec, a souligné dans la décision LSJPA-0764<sup>2</sup> que « les termes utilisés dans la version anglaise du texte de l'article 92 établissent comme critère que le "transfèrement" est dans le meilleur intérêt de l'adolescente alors que dans la version française, il est fait mention que cette mesure (le transfèrement) est préférable pour l'adolescente. La version la plus favorable à l'adolescente doit être retenue ».

Notons qu'aucun rapport du directeur provincial n'est prévu pour ces examens.

Lorsqu'un adolescent est l'objet de ce type de transfert, dans un centre correctionnel provincial pour adultes ou dans un pénitencier, les règles régissant les peines pour adultes s'appliquent à cet adolescent.

### **L'adolescent atteint l'âge de 20 ans alors qu'il purge une peine spécifique**

L'article 93 prévoit que tout adolescent qui purge une peine spécifique doit être automatiquement transféré dans un centre correctionnel provincial pour adultes lorsqu'il atteint l'âge de 20 ans, à moins que le directeur provincial ne donne un ordre pour qu'il soit maintenu dans un lieu de garde. Lorsque l'adolescent est transféré dans un centre correctionnel provincial pour adultes, il peut ensuite faire l'objet d'une demande au tribunal, présentée par le directeur provincial, afin d'être transféré dans un pénitencier si la durée restante de sa peine est de deux ans ou plus :

**93.** (1) L'adolescent placé dans un lieu de garde en application des alinéas 42(2)n), o), q) ou r) doit, lorsqu'il atteint l'âge de vingt ans, être transféré dans un établissement correctionnel provincial pour adultes pour y purger le reste de sa peine spécifique, à moins que le directeur provincial ordonne que l'adolescent soit maintenu dans le lieu de garde.

(2) Dans le cas où l'adolescent est ainsi transféré, le tribunal pour adolescents, sur demande présentée par le directeur provincial suivant le transfèrement, peut, après avoir accordé à l'adolescent, au directeur provincial et aux représentants des systèmes correctionnels fédéral et provincial l'occasion de se faire entendre, s'il estime que la mesure est préférable pour l'adolescent ou dans l'intérêt public et si, au moment de la demande, le temps à courir sur la peine est de deux ans ou plus, autoriser le directeur à ordonner que le reste de la peine soit purgé dans un pénitencier.

<sup>1</sup> 2009, QCCQ, 17423, p. 20.

<sup>2</sup> 2007, QCCQ, 15721, p. 5.

(3) Les lois – notamment la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition et la Loi sur les prisons et les maisons de correction –, règlements et autres règles de droit régissant les prisonniers ou les délinquants au sens de ces lois, règlements ou autres règles de droit s'appliquent à l'adolescent qui purge sa peine dans un établissement correctionnel provincial pour adultes ou un pénitencier au titre des paragraphes (1) ou (2), dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec la partie 6 (dossiers et confidentialité des renseignements) de la présente loi, qui continue de s'appliquer à l'adolescent.

Donc, lorsque le directeur provincial estime qu'il est préférable que l'adolescent demeure dans un lieu de garde, il n'est pas nécessaire qu'il fasse une demande en ce sens au tribunal. Le directeur provincial donne lui-même l'ordre de maintenir l'adolescent dans un lieu de garde et la peine spécifique continue alors de s'appliquer selon les dispositions de la LSJPA. Dans le cas d'un transfèrement dans un établissement pour adultes, ce sont les règles régissant les peines pour adultes qui s'appliquent.

## **Les dispositions applicables des lois régissant les peines pour adultes**

À la suite d'une décision de transfèrement d'un adolescent dans un établissement pour adultes afin qu'il y purge une peine imposée en vertu des alinéas *n)*, *o)*, *q)* ou *r)* de la LSJPA, différentes dispositions légales s'appliquent en fonction de la durée de la peine. Les dispositions prévues par les lois régissant les peines pour adultes sont décrites dans l'annexe de la présente fiche.

Les lois qui s'appliquent, dans le cadre des peines purgées dans un établissement pour adultes, sont la Loi sur le système correctionnel du Québec<sup>3</sup>, la Loi sur les prisons et les maisons de correction<sup>4</sup> et la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition<sup>5</sup> (LSCMLC).

De plus, il importe de souligner que l'association des centres jeunesse du Québec de l'époque a conclu des ententes avec les services correctionnels provinciaux<sup>6</sup> et fédéraux<sup>7</sup> concernant les modalités de collaboration pour l'application de la LSJPA.

---

<sup>3</sup> L.R.Q. c. S-40.1.

<sup>4</sup> L.R.C. 1985, ch. P-20.

<sup>5</sup> L.C. 1992, ch. 20.

<sup>6</sup> Protocole concernant les modalités de collaboration pour l'application de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents entre la Direction générale des services correctionnels et l'Association des centres jeunesse du Québec, Québec, 2006.

<sup>7</sup> Entente administrative entre le Service correctionnel du Canada, région du Québec, la Commission des libérations conditionnelles du Canada, région du Québec, et l'Association des centres jeunesse du Québec, *Entente concernant*

## **Peine spécifique de moins de six mois purgée dans un centre correctionnel provincial pour adultes**

- l'adolescent n'est pas admissible à une libération conditionnelle;
- le délégué à la jeunesse doit rester engagé auprès de l'adolescent;
- l'adolescent n'a pas droit à la réduction de peine méritée;
- l'adolescent est mis en surveillance au sein de la collectivité aux deux tiers de la peine, s'il s'agit d'une peine spécifique imposée en vertu de l'alinéa 42(2)n), ou en liberté sous condition, à la date prévue dans l'ordonnance, s'il s'agit d'une peine imposée en vertu des alinéas 42(2)o), q) ou r);
- pour les peines imposées en vertu de l'alinéa 42(2)n), le directeur provincial doit déterminer les conditions additionnelles de la surveillance et assumer les responsabilités liées à la surveillance au sein de la collectivité ou à la liberté sous condition.

## **Peine spécifique de plus de six mois, mais de moins de deux ans, purgée dans un centre correctionnel provincial pour adultes**

- l'adolescent est admissible à une libération conditionnelle au tiers de la durée totale de la peine;
- le délégué à la jeunesse doit rester engagé auprès de l'adolescent tant que celui-ci n'est pas pris en charge par la Commission québécoise des libérations conditionnelles;
- la Commission québécoise des libérations conditionnelles a compétence pour l'octroi de la libération conditionnelle et, le cas échéant, l'adolescent est pris en charge par les services correctionnels québécois pour le suivi des conditions de libération;
- lorsque l'adolescent se voit refuser une libération conditionnelle ou que celle-ci est révoquée ou a cessé, il doit être mis en surveillance au sein de la collectivité aux deux tiers de la peine, s'il s'agit d'une peine spécifique imposée en vertu de l'alinéa 42(2)n), ou en liberté sous condition à la date prévue dans l'ordonnance, s'il s'agit d'une peine imposée en vertu des alinéas 42(2)o), q) ou r);
- le directeur provincial assume les responsabilités liées à la surveillance au sein de la collectivité ou à la liberté sous condition. Pour les peines imposées en vertu de l'alinéa 42(2)n), le directeur provincial doit également déterminer les conditions additionnelles de la surveillance;

---

*les modalités de collaboration pour l'application de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA), Montréal, 2009.*

### MANUEL DE RÉFÉRENCE

L'application de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents dans les centres intégrés qui offrent des services de protection et de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation  
Fiche 12.1

Dernière mise à jour : 19 décembre 2016

- l'adolescent n'a pas droit à la réduction de peine méritée;
- l'adolescent a droit, selon les critères établis, à des absences temporaires pour motifs humanitaires dès le premier jour et pour motifs de réinsertion à compter du sixième de la durée de la peine.

### **Peine spécifique de deux ans ou plus purgée dans un centre correctionnel provincial pour adultes**

- l'adolescent est admissible à une libération conditionnelle au tiers de la durée totale de la peine;
- le délégué à la jeunesse doit rester engagé auprès de l'adolescent tant que celui-ci n'est pas pris en charge par la Commission québécoise des libérations conditionnelles;
- l'adolescent n'a pas droit à la réduction de peine méritée;
- l'adolescent a droit, selon les critères établis, à des absences temporaires pour motifs humanitaires dès le premier jour et pour motifs de réinsertion à compter du sixième de la durée de la peine;
- la Commission québécoise des libérations conditionnelles a compétence pour l'octroi de la libération conditionnelle. Le cas échéant, l'adolescent est pris en charge par les services correctionnels québécois pour le suivi des conditions de libération, sauf pour les cas où la LSJPA prévoit que la Commission des libérations conditionnelles du Canada a cette compétence de façon exclusive;
- lorsque l'adolescent se voit refuser une libération conditionnelle ou que celle-ci est révoquée ou a cessé, il doit être mis en surveillance au sein de la collectivité aux deux tiers de la peine, s'il s'agit d'une peine spécifique imposée en vertu de l'alinéa 42(2)n), ou en liberté sous condition, à la date prévue dans l'ordonnance, s'il s'agit d'une peine imposée en vertu des alinéas 42(2)o), q) ou r);
- le directeur provincial assume alors les responsabilités liées à la surveillance au sein de la collectivité ou à la liberté sous condition, lorsqu'elles s'appliquent.

### **Peine spécifique de deux ans ou plus purgée dans un pénitencier**

- l'adolescent est admissible à une libération conditionnelle au tiers de la durée totale de la peine;
- l'adolescent a droit à la libération d'office aux deux tiers de sa peine et à la semi-liberté. Ce sont les services correctionnels canadiens qui assument sa surveillance dans le cadre de ces mesures;
- il peut bénéficier de permissions de sortie avec ou sans escorte et de placements extérieurs selon les règles en vigueur;

- la Commission des libérations conditionnelles du Canada a compétence concernant l'octroi de la libération conditionnelle et ce sont les services correctionnels canadiens qui, le cas échéant, assument la prise en charge de l'adolescent pour le suivi des conditions de libération;
- le directeur provincial n'assume pas de responsabilités dans le contexte des dispositions relatives à la libération conditionnelle prévues dans la LSCMLC, mais assume toutefois les responsabilités liées à la surveillance au sein de la collectivité ou à la liberté sous condition prévues dans la LSJPA.

## **Les balises d'intervention**

### **L'évaluation**

La décision du directeur provincial concernant toute demande présentée au tribunal pour obtenir le transfert en centre correctionnel provincial pour adultes d'un adolescent qui atteint l'âge de 18 ans pendant qu'il purge une peine spécifique comportant un placement sous garde, ainsi que la décision d'ordonner le maintien en lieu de garde d'un adolescent qui a atteint l'âge de 20 ans, doivent reposer sur l'évaluation différentielle de l'adolescent. Cette évaluation, qui est réalisée de façon continue pendant l'application de la peine spécifique purgée en lieu de garde, doit permettre d'apprécier si le transfert de l'adolescent vers un établissement pour adultes est dans son intérêt ou dans celui de la société. C'est sur la base du profil différentiel et des objectifs précis de l'intervention que doit se réaliser cette évaluation, tout en tenant compte de la collaboration de l'adolescent à la démarche de réadaptation entreprise.

#### **1. L'intérêt de l'adolescent**

L'intérêt de l'adolescent, au moment d'une décision de transfert dans un établissement pour adultes, doit s'évaluer sur la base des possibilités qu'il puisse encore bénéficier d'une démarche de réadaptation appropriée à sa dynamique ainsi que des ressources du réseau pour adolescents. Il faut donc déterminer si l'adolescent peut encore retirer des avantages à participer à la démarche réalisée dans le lieu de garde. Il faut tenir compte de la participation démontrée depuis le début du processus de réadaptation, des acquis réalisés et de la motivation à poursuivre. Lorsqu'il est établi qu'un adolescent présente encore un intérêt suffisant et les capacités nécessaires pour s'investir dans un processus de réadaptation et en tirer profit, il doit être maintenu dans un lieu de garde, quel que soit son âge. L'intérêt de l'adolescent à poursuivre la réadaptation doit aussi être apprécié en fonction de la durée restante de la peine.



Par ailleurs, le transfèrement doit être demandé lorsqu'un adolescent, peu importe le niveau de motivation qu'il témoigne, présente un risque pour la sécurité d'autrui trop élevé pour être contrôlé par l'encadrement d'un lieu de garde.

## **2. L'intérêt de la société**

L'intérêt de la société doit d'abord être interprété, dans le cadre d'une peine spécifique comportant un placement sous garde, en matière de sécurité des personnes entourant l'adolescent et du public en général. Même si les centres de réadaptation doivent offrir une structure d'encadrement capable de contenir les comportements agressifs des adolescents et de minimiser les risques d'évasion qu'ils peuvent présenter, il faut tout de même prendre en considération, au premier chef, la sécurité des autres. Outre une éventuelle utilisation volontaire de la violence, il faut tenir compte, en raison des dynamiques de personnalité souvent liées à la délinquance grave, de la possibilité que les interventions de réadaptation suscitent le recours à des mécanismes de défense se traduisant par des comportements agressifs.

En plus de la sécurité physique des autres personnes, il faut prendre en compte la sécurité psychologique, qui peut être influencée par le recours aux menaces ainsi que par l'instauration d'un climat de terreur. Cette autre facette de la violence – liée à l'adoption d'un rôle de caïd, au recours à l'intimidation et aux menaces – peut en effet entraîner chez les autres adolescents placés un sentiment d'insécurité tel que leur propre démarche de réadaptation en est entravée. Il est donc important d'examiner la conduite de l'adolescent au cours du placement sous garde afin de déceler les risques d'un tel comportement. Ce type de comportement, souvent camouflé, n'est dépisté que grâce à une grande vigilance de la part des intervenants.

Le risque d'évasion est aussi un facteur déterminant dans l'appréciation du danger qu'un adolescent peut représenter pour autrui. Au cours de l'évasion elle-même, l'adolescent peut mettre en danger les autres adolescents et les intervenants. Par la suite, si l'évasion est réussie, il peut mettre en danger la sécurité du public, étant donné les risques élevés de récidive.

### **La prise de décision**

Avant tout, il est important d'interpeller l'adolescent en l'informant du recours possible à une demande de transfèrement à ses 18 ans ou, au contraire, de la possibilité de son maintien en lieu de garde à ses 20 ans, et de rechercher ainsi son engagement dans la

détermination et l'atteinte des objectifs de réadaptation. Il faut aussi être conscient que des adolescents peuvent souhaiter un tel transfert vers le secteur pour adultes en raison de leur orientation délinquante et de possibles associations criminelles. Il faut donc bien déterminer les besoins réels de l'adolescent et l'associer à l'étude de la situation afin de prévenir l'adoption de comportements d'intimidation ou d'agression dans le seul but d'être transféré dans un établissement pour adultes.

En ce qui concerne les adolescents qui atteignent l'âge de 20 ans alors qu'ils purgent une peine spécifique dans un lieu de garde, le directeur provincial doit éviter tout automatisme dans la décision de transfert vers un établissement pour adultes et prendre rigoureusement en considération l'intérêt de l'adolescent, même lorsqu'il est âgé de plus de 20 ans, à demeurer dans un lieu de garde. Cela est d'autant plus important lorsque la demande d'un tel transfert, pourtant possible dès que l'adolescent atteint ses 18 ans, n'a jamais été faite au tribunal. Il est donc essentiel de prendre en compte le niveau d'engagement de l'adolescent âgé de plus de 20 ans dans la démarche de réadaptation. En effet, si aucune demande de transfert n'a été faite auparavant en raison de l'engagement manifesté par l'adolescent, les fondements cliniques de l'intervention établissent que ce critère demeure tout aussi déterminant dans la décision que le directeur doit prendre lorsqu'un adolescent atteint ses 20 ans.

#### Extrants PIJ-LSJPA 80 et 82

Concernant le transfèrement d'un adolescent d'un centre correctionnel provincial pour adultes vers un pénitencier, rappelons que seul le directeur provincial peut présenter au tribunal une demande de cette nature, et cela, bien que, en règle générale, il n'intervienne plus auprès de cet adolescent. Pour ces demandes, des mécanismes de collaboration sont prévus dans les protocoles établis entre les directeurs provinciaux et les services correctionnels québécois et fédéral afin de déterminer le type d'établissement pour adultes le plus approprié à la situation de chaque adolescent concerné. Le directeur provincial dispose habituellement de l'information nécessaire à la suite des évaluations et des interventions réalisées antérieurement. Et, souvent, un rapport prédécisionnel a initialement été produit aux fins de la détermination de la peine spécifique par le tribunal.

Dans tous les cas où un adolescent est transféré dans un établissement pour adultes, le directeur provincial doit s'assurer que l'information nécessaire et pertinente pour la poursuite de l'intervention est transmise à l'autorité concernée, et ce, selon les modalités énoncées dans les ententes établies avec la Direction générale des services

correctionnels du Québec<sup>8</sup>, le Service correctionnel du Canada et la Commission des libérations conditionnelles du Canada<sup>9</sup>.

Généralement, lorsqu'une libération conditionnelle est accordée à un adolescent, à la suite de son transfert dans un centre provincial correctionnel pour adultes, il est pris en charge par les services correctionnels du Québec. Si, au contraire, la libération conditionnelle lui est refusée ou est révoquée, les règles de la LSJPA concernant les peines de placement sous garde continuent de s'appliquer. L'adolescent est alors, selon la nature de la peine imposée, placé en surveillance aux deux tiers de la peine ou en liberté sous condition au moment prévu par l'ordonnance. C'est le directeur provincial qui assume la gestion de cette période de la peine spécifique, comme pour toute peine spécifique comportant un placement sous garde.

Lorsqu'un adolescent purge une peine dans un pénitencier, les services correctionnels canadiens assument les responsabilités liées à la libération conditionnelle selon la LSCMLC et le directeur provincial demeure responsable lorsque les dispositions de la LSJPA concernant la surveillance au sein de la collectivité ou la liberté sous condition trouvent application.

---

<sup>8</sup> Protocole concernant les modalités de collaboration pour l'application de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents entre la Direction générale des services correctionnels et l'Association des centres jeunesse du Québec, Québec, 2006.

<sup>9</sup> Entente administrative entre le Service correctionnel du Canada, région du Québec, la Commission des libérations conditionnelles du Canada, région du Québec, et l'Association des centres jeunesse du Québec, *Entente concernant les modalités de collaboration pour l'application de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA)*, Montréal, 2009.

## **Les mesures applicables aux peines d'emprisonnement pour adultes**

Cette annexe présente les différentes mesures applicables aux peines d'emprisonnement pour adultes ainsi que leurs règles d'application et, s'il y a lieu, celles s'appliquant particulièrement aux adolescents qui purgent une peine de garde dans un établissement pour adultes.

Ces diverses mesures s'appliquent souvent différemment, en fonction de la durée de la peine et de l'endroit où elle est purgée, soit dans un établissement provincial ou dans un pénitencier fédéral. Les règles concernant l'ensemble de ces mesures sont nombreuses, complexes et comportent plusieurs exceptions. Dans le présent texte, nous nous limitons à décrire les principes généraux concernant ces mesures.

Généralement, les peines d'emprisonnement de moins de deux ans sont purgées dans des prisons provinciales, alors que les peines de deux ans ou plus sont purgées dans des pénitenciers de juridiction fédérale. Il existe toutefois des exceptions à ce principe. Ainsi, des ententes fédérales-provinciales permettent à certains détenus de purger une peine de plus de deux ans dans une prison provinciale. Dans un tel cas, les règles applicables sont souvent déterminées en fonction du lieu où est purgée la peine, et non en fonction de sa durée.

Les dispositions légales qui s'appliquent aux peines d'emprisonnement purgées dans un centre correctionnel du Québec sont énoncées dans la Loi sur le système correctionnel du Québec<sup>10</sup> et dans la Loi sur les prisons et les maisons de correction<sup>11</sup>, alors que les dispositions concernant les peines purgées dans un pénitencier fédéral sont énoncées dans la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition<sup>12</sup>.

---

<sup>10</sup> L.R.Q. c. S-40.1.

<sup>11</sup> L.R.C. 1985, ch. P-20.

<sup>12</sup> L.C. 1992, ch. 20.

## **La libération conditionnelle**

La libération conditionnelle est une mesure par laquelle une personne condamnée à une peine d'emprisonnement est autorisée à purger sa peine au sein de la communauté, sous certaines conditions. Cette mesure est considérée comme un privilège, et non comme un droit.

La libération conditionnelle est possible uniquement dans le cas des peines de plus de six mois. Généralement, la personne incarcérée devient admissible à une libération conditionnelle au tiers de la peine.

Pour les peines de moins de deux ans, c'est la Commission québécoise des libérations conditionnelles qui a compétence pour accorder cette libération, et lorsque la peine est de deux ans ou plus, c'est généralement la Commission des libérations conditionnelles du Canada qui a cette compétence. Toutefois, lorsqu'une peine de plus de deux ans est purgée dans un établissement correctionnel provincial du Québec, c'est la commission québécoise qui est responsable de l'application de cette mesure.

Lorsque la commission responsable accorde la libération conditionnelle à une personne incarcérée, cette personne est suivie par les services correctionnels du Québec ou du Canada, selon le cas, et ce, jusqu'à la fin de la peine qui lui a été imposée. Si toutefois la personne ne respecte pas les conditions qui lui sont imposées, elle peut devoir réintégrer un centre correctionnel.

Les dispositions concernant la libération conditionnelle sont énoncées dans la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition et la Loi sur le système correctionnel du Québec.

## **La semi-liberté**

Les détenus qui purgent une peine dans un pénitencier peuvent se voir accorder une semi-liberté. Celle-ci est plus limitée que la libération conditionnelle, car le détenu est tenu de retourner chaque soir au pénitencier ou à la maison de transition. En général, la semi-liberté est accordée avant que le détenu soit admissible à la libération conditionnelle. Elle est accordée pour une période maximale de six mois.

C'est la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition qui énonce les critères et les modalités liés à cette mesure.

## **La remise de peine méritée**

Tout détenu qui purge une peine d'emprisonnement dans une prison provinciale a droit à la remise de peine méritée. Ainsi, tout prisonnier se voit accorder 15 jours de réduction de peine pour chaque mois de peine pendant lequel il observe les règlements de la prison. La remise de peine est un privilège qui n'est accordé que si le détenu se conforme à l'ensemble des règlements de la prison. Si le comportement du détenu est inadéquat, il peut se voir refuser la remise de peine.

Lorsque le détenu accumule la remise maximale de peine, il est libéré aux deux tiers de sa peine. Cette libération est sans condition aucune, la peine étant en effet considérée comme purgée en entier.

Les adolescents transférés dans une prison provinciale en vertu des dispositions des articles 89, 92 ou 93 de la LSJPA n'ont pas droit à la remise de peine méritée. S'ils ne sont pas admissibles à la libération conditionnelle ou ne l'obtiennent pas, ils sont remis en liberté à la date d'expiration de la période de garde qui leur a été imposée.

Les dispositions concernant cette mesure se trouvent dans la Loi sur les prisons et les maisons de correction et, plus particulièrement, à l'article 6, aux paragraphes 1 et 7.2, pour les dispositions concernant les adolescents.

## **La libération d'office**

Tout détenu qui purge une peine dans un pénitencier a droit à la libération d'office aux deux tiers de sa peine. Il s'agit d'une libération assortie de certaines conditions auxquelles le détenu est soumis jusqu'à la fin de sa peine. Si le détenu ne se conforme pas à ces conditions, il peut être contraint de réintégrer le pénitencier.

La libération d'office est accordée au détenu qui n'est pas en libération conditionnelle. Celui qui s'est déjà vu accorder une libération conditionnelle continue à purger sa peine en libération conditionnelle jusqu'à la fin de la peine imposée.

Les dispositions légales liées à la libération d'office se trouvent notamment à l'article 127 de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition.

## **L'absence temporaire**

Tout détenu qui purge une peine dans une prison provinciale peut se voir accorder une absence temporaire par le directeur de l'établissement de détention, et ce, à compter du sixième de sa peine. Cette absence temporaire est accordée en vue de faciliter la réinsertion du détenu et ne peut excéder soixante jours. Elle peut être aussi accordée pour des raisons humanitaires à tout moment.

Les dispositions applicables se trouvent dans la Loi sur le système correctionnel du Québec.

## **La permission de sortir**

Les détenus qui purgent une peine dans une prison provinciale peuvent obtenir des permissions de sortir préparatoires à leur libération conditionnelle ou pour visiter leur famille.

Les détenus qui purgent une peine dans un pénitencier peuvent obtenir des permissions de sortir. Elles comprennent des mises en liberté occasionnelles ou périodiques. L'objectif de ces mises en liberté est de faciliter la réinsertion sociale des détenus en les réintégrant temporairement dans la collectivité. Elles sont accordées pour des motifs divers, que ce soit pour recevoir des soins médicaux, maintenir des liens avec la famille ou participer à des activités de perfectionnement professionnel, ainsi que pour des motifs de compassion ou humanitaires. Les sorties peuvent avoir lieu avec ou sans escorte.

Les dispositions concernant la permission de sortir sont incluses dans les lois fédérale et québécoise concernant les deux systèmes correctionnels.

## **Le placement extérieur**

Le programme de placement extérieur permet au détenu qui purge sa peine dans un pénitencier, lorsqu'il présente un risque de récidive contrôlable, de faire un travail rémunéré ou bénévole dans la collectivité, et ce, sous surveillance. Un détenu peut devenir admissible au placement extérieur au sixième de sa peine.

C'est la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, notamment l'article 18, qui énonce les dispositions s'appliquant à cette mesure.

Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (article 93(1))

Centre intégré \_\_\_\_\_ N° d'utilisateur \_\_\_\_\_

IDENTIFICATION DE L'ADOLESCENT(E)			
Nom		Sexe	M <input type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/>
Prénom		Date de naissance	
Adresse			
Code postal		Téléphone	

DOSSIERS JUDICIAIRES	
District judiciaire	
N° dossiers judiciaires	

Le directeur provincial émet l'ordre de maintenir l'adolescent(e) dans un lieu de garde au-delà de l'âge de vingt ans, en application du paragraphe 93 (1) de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents;

Cet ordre peut être révoqué à tout moment par le directeur provincial.

Signé à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

Signé par \_\_\_\_\_  
Directeur provincial ou personne autorisée

c. c. : Adolescent(e),  
Parents

LSJPA 80 (02-17)

MANUEL DE RÉFÉRENCE

L'application de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents dans les centres intégrés qui offrent des services de protection et de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation  
Fiche 12.1

Dernière mise à jour : 19 décembre 2016



Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (article 93(1))

Centre intégré \_\_\_\_\_ N° d'utilisateur \_\_\_\_\_

IDENTIFICATION DE L'ADOLESCENT(E)			
Nom		Sexe	M <input type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/>
Prénom		Date de naissance	
Adresse			
Code postal		Téléphone	

DOSSIERS JUDICIAIRES	
District judiciaire	
N° dossiers judiciaires	

Le directeur provincial révoque l'ordre de maintenir dans un lieu de garde pour adolescents au-delà de l'âge de vingt ans qui avait été émis en application du paragraphe 93(1) de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents.

Cet ordre avait été émis le \_\_\_\_\_.

Par conséquent, l'adolescent(e) doit être transféré dans un établissement correctionnel provincial pour adultes pour y purger le reste de sa peine spécifique conformément au paragraphe 93(1).

Signé à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

Signé par \_\_\_\_\_  
Directeur provincial ou personne autorisée

c. c. : Adolescent(e),  
Parents

LSJPA 82 (02-17)

MANUEL DE RÉFÉRENCE

L'application de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents dans les centres intégrés qui offrent des services de protection et de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation  
Fiche 12.1

Dernière mise à jour : 19 décembre 2016